DÉCRET

N.° 525.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui permet à tous Militaires de contracter mariage ſans l'agrément de leurs Supérieurs.

Cox
Sabin
FRC
10330
40.13

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un de ſes membres, décrète qu'en dérogeant au réglement du premier juillet 1788, qui défend aux Militaires de contracter mariage ſans en avoir obtenu la permiſſion de leurs ſupérieurs, il eſt libre à tous les militaires indiſtinctement de ſe lier par les nœuds du mariage, ſans le concours de leurs chefs ou ſupérieurs.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 9 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident;* MALLARMÉ, J. JULIEN de Toulouſe, MAX. ISNARD, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux,

THE [illegible] LIBRARY

que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signe* BEURNONVILLE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.